



# Statuts de l'Association Française du Poêle Maçonnerie Artisanale

## ● **ARTICLE 1 : Constitution & dénomination**

- Il est fondé en date du 1er juin 2013 entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- L'association prend la dénomination suivante :  
Association Française du Poêle Maçonnerie Artisanale
- Elle pourra être désignée par le sigle : A.F.P.M.A..
- Dans les présents statuts et plus généralement dans la vie de l'association, le terme de «poêlier» désigne tout professionnel de la construction de poêle maçonné in situ tel que défini dans le règlement intérieur de l'association.
- Dans les présents statuts et plus généralement dans la vie de l'association, le terme de «fournier» désigne tout professionnel de la construction de four à bois maçonné tel que défini dans le règlement intérieur de l'association.

## ● **ARTICLE 2 : Objet & moyens**

- **2.1 L'A.F.P.M.A. a pour objet :**
  - le partage de connaissances, de techniques, de savoir-faire et d'expériences relatives aux professions de poêlier et fournier.
  - la reconnaissance, la structuration, le développement, la promotion, la valorisation, et la défense des professions de poêlier et fournier.
  - la participation à : la réglementation, l'accompagnement, la formation et la qualification professionnelle relatives aux professions de poêlier et fournier.
  - la défense des droits et des intérêts de ses membres qualifiés.
- **2.2 Les moyens d'action de l'A.F.P.M.A. sont notamment :**
  - tous les moyens de communication (image, vidéos, texte, visioconférence...) via tous les supports adaptés (papier, Internet...).
  - l'organisation de séminaires, conférences, sessions de formation, examens, camps, expositions, événements, manifestations,

spectacles...

- l'édition ou la vente (y compris via le réseau Internet) de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision, logiciels...
- la mise en place et/ou la mise à disposition de moyens matériels et prestations de services nécessaires à la bonne marche de toutes organisations professionnelles ( bibliothèque de prêt, aide administrative et juridique, matériel de mesure, locaux ...)

Les moyens énumérés ci-dessus le sont à titre indicatif et non limitatifs.

### ● **ARTICLE 3 : Siège social**

- L'adresse du siège social est délibérément fixée :

Lycée des Métiers du Bâtiment

route d'Aubusson

23500 FELLETIN

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration, sans modification des présents statuts.

### ● **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### ● **ARTICLE 5 : Membres**

L'association se compose :

- **5.1 des membres qualifiés :**

Entreprise de droit français consacrant au moins une partie de son activité à la conception ou à la réalisation de poêles maçonnés ou de fours à bois et qui verse la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

- **5.2 des membres actifs :**

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, dont l'activité professionnelle est liée au poêle maçonné artisanal ou au four à bois, souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et qui verse la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

- **5.3 des membres sympathisants :**

Toute personne physique ou morale, française ou étrangère, souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association et qui verse la cotisation annuelle réduite fixée chaque année par l'assemblée générale.

- **5.4 des membres bienfaiteurs :**

Membres qualifiés, actifs, sympathisants ou honoraires qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle.

- **5.5 des membres honoraires :**

Membres invités par le conseil d'administration et choisis parmi toute personne physique ou morale ayant œuvré de façon méritoire à la réalisation de l'objet de l'association. Les membres honoraires sont invités à titre consultatif à l'assemblée générale avec les mêmes droits qu'un membre actif

sans être tenues de payer une cotisation annuelle. La validité du mandat est d'un an renouvelable.

## ● **ARTICLE 6 : Admission & adhésion**

- Pour adhérer à l'A.F.P.M.A. il faut satisfaire aux conditions suivantes :
  - Adhérer aux statuts, et à tous documents annexes (charte, règlement intérieur...).
  - Satisfaire aux critères définissant le corps de membre auquel on souhaite appartenir.
  - Être à jour de sa cotisation annuelle définie selon son statut de membre et fixée lors de l'assemblée générale annuelle.

## ● **ARTICLE 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès pour les personnes physiques
- faillite ou dissolution pour les personnes morales
- non-paiement de la cotisation annuelle
- radiation prononcée par le C.A.. Le C.A. n'est pas tenu de motiver sa décision.

## ● **ARTICLE 8 : Conseil d'administration (C.A.)**

- **8.1 Constitution :**
  - Le conseil d'administration est composé au minimum de 6 membres auxquels viennent s'ajouter deux membres supplémentaires par tranche de 20 adhérents, dans la limite de 12 membres au total.
  - Les membres du C.A. sont désignés lors de l'assemblée générale :
    - Dans un premier temps sont désignés pour deux ans la moitié des membres du C.A..
    - Dans un second temps sont désignées pour un an les places restées vacantes (en fonction des démissions et aléas de l'association).
  - Mode de désignation :
    - La moitié arrondie au nombre inférieur sont tirés au sort parmi les membres actifs, qualifiés et sympathisants, adhérents depuis plus d'un an, à l'exclusion de ceux qui ont été radiés du CA par le passé. En cas de refus d'un membre tiré au sort, son nom est retiré du scrutin et le tirage est renouvelé pour cette place vacante. Les membres tirés au sort et absents lors de l'A.G. devront faire connaître leur accord à l'avance ou immédiatement par un moyen de télécommunication. Toute absence de réponse immédiate sera considérée comme un refus.
    - Les autres membres du C.A. sont élus à bulletin secret parmi

les membres qualifiés, actifs ou sympathisants, selon la méthode du vote par approbation. Les places sont attribuées aux candidats qui reçoivent le plus d'approbations. Si une égalité conduit à attribuer plus de places que disponible, le vote par approbation est renouvelé en n'incluant que les candidats concernés par cette égalité.

- **8.2 Durée et renouvellement :**
  - Le C.A. est renouvelé partiellement tous les ans lors de l'assemblée générale.
  - Si le C.A. vient à perdre un tiers ou plus de ces membres, une assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois mois afin de réélire des membres aux places vacantes.
  
- **8.3 Fonctionnement :**
  - Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.
  - En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
  - Les décisions du C.A. sont publiques. Les comptes-rendus ou relevés de décisions sont tenus à la disposition des membres.
  
- **8.4 Rôle :**
  - Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
  - Il surveille la gestion des membres de son bureau et l'activité générale de l'association.
  - Il assure la gestion de l'association dans le respect des orientations données par l'assemblée générale.
  
- **8.5 Réunions :**
  - Le C.A. se réunit au moins une fois tout les deux mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du tiers de ses membres.
  - Tout membre du C.A. qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera radié du C.A.. Il pourra néanmoins se présenter à l'élection des futurs CA.

## ● **ARTICLE 9 : Bureau**

- **9.1 Composition :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

  - un(e) ou plusieurs co Président(e)s
  - un(e) ou plusieurs vice-président(e), s'il y a lieu
  - un(e) Secrétaire général(e)
  - un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu

- un(e) Trésorier(e)
  - un(e) Trésorier(e) adjoint(e), s'il y a lieu.
- **9.2 Fonctions :**
  - Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
  - Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire. Il rédige et conserve les procès-verbaux des instances statutaires.
  - Le trésorier tient les comptes de cette association.
  - Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- **9.3 Durée et renouvellement :**
  - Le bureau est élu à chaque désignation d'un ou plusieurs membres du CA.
  - En cas de vacance, se référer à l'article 8.2 des présents statuts. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- **9.4 Réunions :**
  - Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

## ● **ARTICLE 10 : Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du C.A..

## ● **ARTICLE 11 : Assemblée générale (A.G.)**

- **11.1 Composition :**
  - membres qualifiés
  - membres actifs
  - membres sympathisants
  - membres honoraires
  - Le bureau de l'assemblée générale est celui du C.A..
- **11.2 Convocation :**
  - au moins 3 semaines avant la date annoncée.
  - au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres.
- **11.3 Délibérations :**
  - sur les rapports de la gestion du conseil d'administration.
  - sur les rapports de la situation morale et financière de l'association.
  - sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
  - sur les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un membre

de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

○ **11.4 Ordre du jour :**

réglé par le conseil d'administration. Tout membre de l'association peut solliciter le CA pour la mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale d'un point spécifique (selon les dispositions de l'article 11.3).

○ **11.5 Rôle :**

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
- Elle décide des orientations pour l'année qui vient.
- Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle procède à l'élection des nouveaux membres du C.A..
- Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du C.A..
- Elle décide de la révocation éventuelle d'un ou plusieurs membres du C.A..

○ **11.6 Vote :**

- Les décisions peuvent être prises à main levée sauf si l'un des participants exige le vote à bulletin secret.
- Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.
- Les décisions sont validées lorsqu'elles obtiennent la moitié plus un des votes exprimés ou par approbation.

● **ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire**

- Elle est convoquée au moins 3 semaines avant la date annoncée.
- Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres.
- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.
- Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres composant l'assemblée générale.
- Les décisions sont validées lorsqu'elles obtiennent la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à trois semaines d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

● **ARTICLE 13 : Mandats**

- Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

- Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation.

- **ARTICLE 14 : Ressources**

- Droits d'entrée
- Cotisations
- Dons
- Subventions publiques ou privées.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

- **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion, l'organisation et l'administration interne de l'association.

- **ARTICLE 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

- **ARTICLE 17 : Formalités**

- Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
- Ce document relatif aux statuts de l'Association Française du Poêle Maçoné Artisanal comporte 7 pages, ainsi que 17 articles.

Adopté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Juin 2020

Emile LANSALLE  


Aurélien HERAIZ  


Amélie GERMAIN-THOMAS  
